

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 AVRIL 2021
A 19 HEURES**

Le **TREIZE AVRIL DEUX MILLE VINGT-ET-UN A DIX-NEUF HEURES**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de **SAINTE-HERMINE** sous la présidence de **M. Philippe BARRÉ, Maire**.

		Nombre de Conseillers Municipaux	
		- en exercice	23
Date de convocation du Conseil Municipal :	07.04.2021	- présents	22
Date d'affichage de l'ordre du Jour :	07.04.2021	- votants	23

Assistaient à la réunion : **MM. BARRÉ, BAUDRY, BEAUFOUR, BLANCHARD, BORDAGE, BORGET, BRUNET, CHOUC TIENDREBEOGO, DAVID, GUINOT, JACQUET, LUCAS, MENARD, ORVEAU, PASCREAU, PELLETIER, PILLAUD, POUPET, PUBERT, RINGEARD, TRICHEREAU, TRUTEAU**

Avait remis procuration : **M. BODET à M. TRUTEAU**

Secrétaire de Séance : **M. Marc JACQUET**

Assistait également : **M. Jean-Michel GAUDIN, Attaché Principal**
M. Gilles AUDINEAU, Correspondant OUEST FRANCE
M. Jean-Marc Désiré LUCAS, Correspondant OUEST FRANCE

ORDRE DU JOUR

- *Désignation d'un secrétaire de séance*
- *Approbation du compte rendu de la séance du 9 mars 2021*

Organisation de la municipalité :

1. *Nomination du représentant de la commune au sein de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) de Sud Vendée Littoral ;*

Affaires financières :

2. *Demande de subvention au titre de la restauration des façades ;*
3. *Proposition de mise en place à titre expérimental du référentiel M57 et du compte financier unique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;*

Affaires règlementaires :

4. *Plan de relance Etat : possibilité de recours aux contrats aidés ;*
5. *Commande publique : proposition de la CAO pour l'attribution du marché public de travaux de la piscine municipale ;*
6. *Modification des statuts de Sud Vendée Littoral : transfert de la compétence mobilité ;*

Aménagement du territoire :

7. *Acquisition d'un entrepôt ;*
8. *Acquisition d'un local commercial en centre-bourg ;*
9. *Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations accordées à M. le Maire.*

Le quorum étant atteint, **M. Philippe BARRÉ, Maire** ouvre la séance en demandant à l'Assemblée de désigner son secrétaire de séance. M. Marc JACQUET est désigné à l'unanimité pour remplir cette fonction.

M. le Maire informe le conseil d'un appel de l'ARS précisant un nombre important de cas contacts et de cas positifs sur la Commune de **SAINTE-HERMINE**. Il précise un foyer dans une

entreprise herminoise et la saturation de la réanimation du CHD de la ROCHE SUR YON. C'est pourquoi, une campagne de dépistage par l'ARS et la Protection Civile sera réalisée gratuitement parmi les personnes volontaires et sans rendez-vous mardi 20 avril de 11 h à 16 h 30 à la salle polyvalente. Des tests salivaires seront faits en cas de résultats positifs. M. TRICHEREAU demande s'il y aura une information au public. M. le Maire précise qu'une information sera donnée dans le journal OUEST FRANCE, à la radio, sur le site internet de la Commune...
M. le Maire sollicite l'assemblée pour se prononcer sur le compte rendu de la dernière réunion de conseil du 9 mars 2021. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

2021-04-01 COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Arrivée de Mme CHOUC TIENDREBEOGO.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 *nonies C*,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-33
Vu la délibération N°91_2020_04 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral du 30 juillet 2020 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), et en définissant la composition, soit un représentant par commune.

Considérant le renouvellement général du conseil municipal suite aux élections du
Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,
Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Rôle de la CLECT

Le rôle de la commission d'évaluation des charges transférées est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes membres. La CLECT se prononce également sur les restitutions de charges faites aux communes lors des restitutions de compétences.

Création et composition de la CLECT

La CLECT est créée par la communauté. C'est donc une délibération du conseil communautaire qui en acte la création, adoptée à la majorité des 2/3.

La composition de la CLECT est fixée par la communauté. C'est à dire que c'est la communauté qui fixe le nombre de sièges affecté à chaque conseil municipal, en devant toutefois attribuer au minimum un siège par commune. Cette répartition des sièges est également actée dans la délibération, votée à la majorité des 2/3, qui acte la création de la commission, dès lors, celle-ci compte nécessairement au minimum autant de membres que l'EPCI compte de communes membres.

La CLECT est exclusivement composée de conseillers municipaux des communes membres ;

Il résulte des dispositions combinées du CGCT et de l'article 1609 nonies C du CGI., que ce sont les conseils municipaux eux-mêmes qui désignent leurs représentants au sein de la CLECT ou, en tous cas, cette interprétation s'impose comme celle qui, de loin, est la plus sécurisée en droit.

M. TRICHEREAU précise qu'il pensait qu'il y avait déjà un membre désigné pour chaque commune pour représenter la CLECT. M. le Maire informe qu'en raison des élections municipales de 2020, il convient de désigner un membre représentant la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- ✓ ***DE DESIGNER M. Philippe BARRÉ, représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;***
- ✓ ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.***

M. le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 28 janvier 2015 portant création d'un programme d'aide au ravalement des façades dans le centre-bourg historique. Ce programme s'inscrivant dans le cadre de l'embellissement du centre bourg et du renforcement de son attractivité. Ce programme concourt également dans la lutte contre l'étalement urbain et la lutte contre la déprise du centre-bourg.

Après avoir rappelé les règles fixées, il est présentée une proposition éligible au programme. Conformément à la délibération du 28 janvier, il est stipulé que l'accord de subvention sera décidé par l'assemblée délibérante.

Il est présentée la demande de M. Kévin FLOYD pour un immeuble commercial en centre bourg historique Place Bujeaud dont il est propriétaire. Il est prévu la réalisation de travaux de peinture d'environ 81 m² pour un montant total de travaux de 2 460.00 € TTC (uniquement travaux subventionnables). La subvention est équivalente à 20 % des travaux mais ne peut excéder 900 €. Il est donc proposé d'attribuer une aide financière de **492 €**.

M. le Maire rappelle que ce programme, à ce jour, a permis la réalisation de 24 chantiers pour un montant de subvention de 25 558.74 € (sans compter celui de cette délibération).

**Compte tenu de l'inscription au BP 2021 des crédits nécessaires,
Considérant l'emplacement de l'habitation dans la zone UA du POS,
Considérant que le dossier remplit les conditions déterminées dans le règlement initial,
Sous réserve des autorisations d'urbanisme (déclaration de travaux),
Sous réserve de la production des justificatifs de dépenses,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise M. le Maire à mandater une subvention au profit de M. Kévin FLOYD pour son immeuble Place Bujeaud pour un montant de 492 €.**

M. le Maire informe le conseil municipal que la tenue des comptes des collectivités locales sera concernée par deux actualités majeures :

- la généralisation en 2024 de la nomenclature M57 pour les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- l'expérimentation du compte financier unique (CFU).

Ces deux chantiers, bien qu'indépendants, restent fortement liés. Ainsi l'adoption de la M57 est un préalable de l'expérimentation du CFU (sauf pour les services industriels et commerciaux pour lesquels la nomenclature M4 est maintenue) mais une collectivité peut adopter la M57 sans expérimenter le CFU.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature M57 a vocation à remplacer les instructions des collectivités locales et de leurs établissements publics. L'adoption de la M 57 doit faire l'objet d'une délibération.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, un plan de compte M57 abrégé sera disponible au 1^{er} janvier 2022.

Il est important que les communes se positionnent très tôt pour l'application de la M 57, et ce dès le 1^{er} janvier 2022 mais également de candidater à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU).

Cette candidature doit s'exercer avant le 1^{er} juillet 2021.

L'expérimentation prendra effet à la signature d'une convention et devra emporter adoption de la nomenclature M 57.

M. JACQUET demande la charge de travail pour les services. M. le Maire précise que la Commune va profiter de la présence de la Trésorerie de SAINTE-HERMINE sur toute l'année 2021 (la Trésorerie de SAINTE-HERMINE sera fermée à compter du 1^{er} janvier 2022) pour gérer au mieux le passage de la M57 du fait de la proximité avec elle. L'objectif final est la certification des comptes comme pour les entreprises visant à éviter une double comptabilité.

M. TRICHEREAU s'interroge si cette nouvelle nomenclature va provoquer un changement au niveau des modalités de vote du budget. M. le Maire précise que cela ne va pas modifier le vote mais va apporter plus de clarté et de souplesse. M. TRICHEREAU souhaite savoir s'il y a un plafond pour les écritures qui ne seront plus validées en conseil municipal mais établies par la comptabilité de la Commune. M. le Maire donne lecture du document du trésorier :

« L'organe délibérant aura la faculté de déléguer à l'exécutif et la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. M. le Maire précise que la Commune n'augmente pas la masse des crédits ouverts au BP.

Considérant l'intérêt que pourra présenter le compte financier unique en remplacement du compte administratif et du compte de gestion dans la lecture des comptes publics de la commune,

Considérant que l'adoption du référentiel est un préalable au CFU mais également permettra plus de souplesse,

Considérant l'avis favorable du Trésorier de Sainte-Hermine,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve la mise en place du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les budgets suivants :**
 - **Budget principal,**
 - **Budget les Coteaux du Magny I**
 - **Budget les Coteaux du Magny II**
- **Autorise M. le Maire à signer la convention inhérente et à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en place du référentiel M57 ;**
- **Valide la mise en place du compte financier unique à compter du 1^{er} janvier 2022.**

2021-04-04	CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES « JEUNES »
-------------------	--

Dans le cadre du plan de relance, le dispositif 1 jeune 1 solution vise notamment à offrir une première expérience professionnelle à des jeunes sans emploi, dans le cadre de leur parcours d'insertion professionnelle. Afin de répondre à ce besoin, le dispositif du Parcours Emploi Compétences « jeunes » permet à des employeurs du secteur non-marchand, collectivités locales, établissements publics et associations de recruter des jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 30 ans en cas de handicap, en contrat à durée déterminée de 6 à 9 mois et renouvelable jusqu'à 24 mois. Il a pour objectif de développer, dans le cadre d'une activité professionnelle, des compétences transférables ou mobilisables dans un autre environnement. Ce dispositif complète celui du PEC classique, ciblé lui aussi sur des publics éloignés du marché du travail.

Le PEC est un contrat aidé pour une durée de 20 heures semaine qui permet aux collectivités de recruter avec des avantages financiers en contrepartie d'une montée en compétences.

Le salaire ne peut pas être inférieur au SMIC horaire et bénéficie du suivi d'un conseiller de service public de l'emploi et d'un tuteur au sein de la collectivité.

Le financement de ce dispositif permet une prise en charge allant de 40 % à 80 % du SMIC horaire brut, en fonction public, avec un taux de 65 % minimum pour les jeunes de moins de 26 ans.

Le Conseil municipal,

Vu le Plan de relance de l'Etat et notamment son volet sur l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

M. TRICHEREAU demande si l'emploi sera pérennisé et si l'objectif est à moyen terme de titulariser cette personne au regard des besoins au sein des services techniques. M. le Maire précise qu'il s'occupe du décrochage scolaire à la REGION PAYS DE LA LOIRE. Il signale que le but recherché n'est pas de titulariser la personne mais l'objectif du PEC est avant tout la stabilisation de la personne en précarité au niveau de l'emploi et une montée en compétences.

M. JACQUET souligne que le plan de relance est une bonne opportunité pour favoriser l'emploi des jeunes dans le contexte actuel très difficile, et partage l'objectif recherché. Il se demande cependant si le besoin aurait été comblé si le plan de relance n'avait pas existé et demande l'impact budgétaire pour ce poste (augmentation des dépenses de fonctionnement en 2021 par rapport à 2020).

M. le Maire précise que ce point était un sujet de campagne. M. le Maire précise qu'il y aura une augmentation raisonnable pour cet emploi financé en partie par l'Etat.

Entendu l'exposé de M. Philippe BARRÉ, Maire, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de créer un poste d'agent polyvalent au sein des services techniques 35 heures/semaine dans le cadre d'un parcours emploi compétence à compter du 19 avril 2021 pour une durée de 9 mois avec possibilité de renouvellement dans la limite de 24 mois,**
- **d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'accueil de ce PEC,**
- **que l'agent recruté sera rémunéré sur la base du SMIC en vigueur,**
- **De prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé en contrat aidé au budget communal - chapitre 012.**

2021-04-05	AMENAGEMENT DE LA PISCINE MUNICIPALE : ATTRIBUTION DU MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
-------------------	---

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'un marché à procédure adaptée a été lancé pour l'aménagement de la piscine municipale.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal l'évolution du projet de réaménagement de cet immeuble :

- Etude réalisée par le cabinet sur les désordres et anomalies de la piscine municipale
- Recrutement d'un maître d'œuvre en 2020 : le cabinet Aqualoisirs
- Présentation de l'avant-projet définitif janvier 2021
- Lancement de la procédure de commande publique : 19 février 2021
- Analyse des offres 19 mars au 2 avril
- Présentation du rapport d'analyse en CAO le 2 avril 2021

Conformément aux dispositions de délégations du Conseil au Maire fixées par le conseil municipal le 15 juillet 2020, il revient au Conseil d'approuver ce marché dont le montant est supérieur à 209 000 € HT.

La synthèse est la suivante :

Il est proposé d'étudier et de valider la proposition du maître d'œuvre qui a élaboré le rapport d'analyse des offres :

LOT	DESIGNATION	Entreprise	Note Technique	Note Prix / Prix	Note Finale	Estimation
1	DEMONTAGES, DEMOLITIONS & TERRASSEMENT	GUYONNET TP	20.00	13.45	17.38	51 445.00 €
				62 257.00 €		
1	DEMONTAGES, DEMOLITIONS & TERRASSEMENT	ATV	15.00	20.00	17.00	88 455.00 €
				51 037.10 €		
2	GROS ŒUVRE	BALINEAU	19.00	20.00	19.40	10 000.00 €
				168 973.89 €		
3	PLAGES PERMEABLES	ATLANTIC AREA	17.00	16.48	16.79	74 320.00 €
				11 490.00 €		
3	PLAGES PERMEABLES	CHAUVET	12.00	20.00	15.20	221 350.00 €
				10 430.00 €		
4	ETANCHEITE BASSIN	ETANDEX	14.00	7.50	11.40	15 994.00 €
				127 180.00 €		
4	ETANCHEITE BASSIN	HYDROCONCEPT	16.00	20.00	17.60	14 800.00 €
				77 885.00 €		
5	FILTRATION, HYDRAULIQUE, CHAUFFAGE & JEUX AQUATIQUES					
6	CHARPENTE, MENUISERIES & CLOISONS	BALINEAU	19.00	20.00	19.40	15 994.00 €
				9 335.36 €		
7	SOL SOUPLE	OSE LOISIRS	17.00	20.00	18.20	14 800.00 €
				14 916.10 €		

TOTAL ESTIMATION
476 364.00 €

Conformément à l'analyse des offres, il est proposé de déclarer :

- Le lot 5 (filtration hydraulique...) infructueux en raison de l'absence d'offre et conformément à l'article R2122-2 du code de la commande public de procéder à un marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence considérant que les conditions initiales du marché ne sont pas modifiées.
- Le lot 2 (gros œuvre), infructueux. L'offre étant considérée comme inacceptable en raison de l'écart entre son montant (168 973.89 €HT) et l'estimation (88 455.00 €HT).

Conformément à l'article R2122-2 du code de la commande public de procéder à un marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence considérant que les conditions initiales du marché ne sont pas modifiées.

Le calendrier prévisionnel serait le suivant :

- *Ordre de service le mai 2021*
- *Début des travaux : mai 2021*
- *Durée des travaux : 4 mois*

Mme CHOUC TIENDREBEOGO est surprise de la différence de coût pour le lot n° 2 qui est doublée par rapport à l'estimation initiale du maître d'œuvre.

M. JACQUET remercie M. le Maire d'avoir invité le titulaire et le suppléant pour la CAO de la piscine et pour la commission DSP assainissement. Il souhaite à l'avenir que les titulaires et les suppléants soient systématiquement invités à ces deux instances. M. JACQUET précise que les montants des lots retenus sont légèrement supérieurs aux estimations et souligne qu'il y aura probablement un dépassement de 40 000 à 50 000 € globalement sauf si les lots n° 2 et 5 ont des offres inférieures aux estimations ce qui n'est pas garanti. M. le Maire précise que les CAO permettent un échange constructif et que les titulaires et suppléants seront invités sur les gros projets.

Mme LUCAS souligne que le lot n° 5 est arrivé en retard et demande si cette entreprise peut être recontactée. M. le Maire précise que l'entreprise sera recontactée mais ne pouvait figurer dans l'analyse des offres étant donné que l'offre de l'entreprise est arrivée 1 h après l'horaire limite.

M. TRICHEREAU évoque que la participation à la CAO est très intéressante pour poser des questions à des professionnels.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur ce marché de travaux.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ***Décide d'attribuer le marché de travaux pour l'aménagement de la piscine municipale aux entreprises suivantes pour un montant total de marché de 175 883.46 € HT :***
 - ***Lot n° 1 : Démontages, démolitions et terrassement "GUYONNET TP" pour un montant de 62 257.00 € ;***
 - ***Lot n° 2 : Gros œuvre, infructueux. L'offre étant considérée comme inacceptable. Conformément à l'article R2122-2 du code de la commande public de procéder à un marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence considérant que les conditions initiales du marché ne sont pas modifiées.***
 - ***Lot n° 3 : Plages perméables "ATLANTIC AREA" pour un montant de 11 490.00 €***
 - ***Lot n° 4 : Etanchéité bassin "HYDROCONCEPT" pour un montant de 77 885.00 €***
 - ***Lot n° 5 : filtration hydraulique... Infructueux en raison de l'absence d'offre et conformément à l'article R2122-2 du code de la commande public de procéder à un marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence considérant que les conditions initiales du marché ne sont pas modifiées.***
 - ***Lot n° 6 : Cloisons, Charpente, Menuiserie "BALINEAU" pour un montant de 9 335.36 €***
 - ***Lot n° 7 : Sol souple "OSE LOISIRS" pour un montant de 14 916.10 €***
- ***Constate l'inscription des crédits au BP 2021 ;***
- ***Prend acte que les lots infructueux seront attribués lors du prochain conseil municipal de Mai ;***
- ***Autorise le Maire à le signer et à réaliser les démarches afférentes.***

2021-04-06	TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE » DES COMMUNES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL – MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES COMPETENCES DES STATUTS DE LA CCSVL AU REGARD DES DISPOSITIONS DE LA LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITE – APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL
-------------------	--

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L. 5214-16 ;

Vu le Code des Transports ;

Vu les dispositions de la loi engagement et proximité n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment son article 13 qui précisent que les communautés de communes continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel ;

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération n° _ 2021_ 03 en date du 18 mars 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral

Considérant qu'après étude de la procédure et des conséquences attachées au transfert de la compétence mobilité, la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sollicite de ses communes membres le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » au 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que ce transfert entrainera de plein droit le transfert des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Considérant que ce transfert n'implique toutefois l'exercice immédiat de la compétence sur l'ensemble du ressort territorial et que les services existants actuellement pris en charge par la région peuvent continuer à l'être.

Le transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » des communes à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

Rappel de la Loi :

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), réforme en profondeur le cadre général des mobilités, en posant les objectifs suivants :

- Réduire la dépendance, à l'automobile en proposant des solutions alternatives à la voiture individuelle ;
- Développer et accélérer la mise en place de nouvelles solutions de mobilité ;
- Diminuer l'impact des transports sur l'environnement en réussissant une véritable transition écologique dans les déplacements ;
- Investir davantage dans les infrastructures permettant de faciliter les déplacements du quotidien.

La mise en œuvre de ces objectifs a conduit à redessiner la gouvernance et les contours de la compétence pour rechercher un exercice effectif de la compétence « organisation de la mobilité » « à la bonne échelle » territoriale, et en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les Régions.

Dans ce cadre, le législateur a posé une nouvelle définition des Autorités organisatrices de la Mobilité (AOM).

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2021, ne peuvent être AOM au sein de leur ressort territorial que les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes et les syndicats mixtes, à l'exclusion des communes.

Cette nouvelle définition implique, pour les communes membres d'une communauté de communes non actuellement dotée de la compétence « organisation de la mobilité », d'envisager l'alternative suivante :

- Opter pour un transfert volontaire de la compétence au profit de la communauté de communes à laquelle elles appartiennent conformément à la procédure prévue au point III de l'article 8 modifié de la loi LOM ;
- Renoncer à un tel transfert volontaire, la région étant alors amenée à exercer de plein droit l'ensemble des attributions relevant de la compétence « organisation de la mobilité » sur le territoire de la communauté de communes où le transfert volontaire

n'est pas mis en place, les communes disposant uniquement de la possibilité de continuer à organiser librement les services déjà organisés et à percevoir pour se faire le versement transport, sans que les textes ne soient toutefois clairs sur la pérennité dans le temps de ce dispositif.

Dans l'hypothèse d'un transfert volontaire de la compétence « organisation de la mobilité » des communes vers la communauté de communes, cette dernière serait la seule autorité compétente pour mettre en place un service de mobilité sur son territoire.

Les Régions, en tant que chefs de file de la mobilité, coordonneront les politiques de mobilité de l'ensemble des AOM. Un contrat opérationnel de mobilité, liant les AOM et la Région concernée permettra d'assurer la cohérence à l'échelle de chaque bassin de mobilité, en associant en particulier les gestionnaires d'infrastructures telles que les gares ou les pôles d'échanges multimodaux.

Un comité des partenaires sera créé par chaque AOM réunissant l'ensemble des acteurs concernés par la mobilité, il devra être consulté avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire et sur la qualité des services et de l'information.

Compte tenu des enjeux que suscitent la mobilité sur notre territoire, il vous est proposé de délibérer en faveur d'une prise de compétence « organisation de la mobilité » par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.

Le contenu de la compétence :

La prise de compétence « organisation de la mobilité » permettra à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral de prendre la qualité d'AOM et de décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir.

Conformément aux dispositions des articles L. 1231-1-1 et suivants du code des transports, les AOM sont compétentes pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire ;
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités (l'organisation des services de mobilité active est une nouvelle compétence des AOM) ;
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages (l'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur est une nouvelle compétence des AOM) ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite (nouvelle compétence des AOM).

Elles peuvent également :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite (nouvelle compétence des AOM) ;
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La loi prévoit aussi que les AOM assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés (nouvelle responsabilité des AOM, induite par l'exercice de la compétence « organisation de la mobilité »).

Bien que non sécable – c'est-à-dire qu'elle ne peut être partagée entre plusieurs autorités, la compétence « organisation de la mobilité », telle qu'elle est définie par les articles L. 1231-1-1 et

suivants du code des transports peut s'exercer « à la carte », c'est-à-dire en choisissant d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la Région.

En outre, et en application de l'article L. 3111-5 du code des transports, la prise de compétence « organisation de la mobilité » ne signifie pas obligatoirement la prise en charge, par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral des services organisés par la Région des Pays de la Loire dans son ressort territorial. En effet, ce transfert ne sera effectif que si la Communauté en fait la demande expresse, à défaut ils resteront à la charge de la Région.

La procédure de transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la Communauté de communes

Conformément aux dispositions de l'article 8 modifié de la loi LOM, le transfert de compétence s'effectue conformément à la procédure prévue à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes ayant jusqu'au 31 mars pour délibérer sur la récupération de la compétence « organisation de la mobilité » et la modification de leurs statuts en conséquence.

Les conseils municipaux des communes membres de la Communauté disposent ensuite d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette délibération pour se prononcer sur une telle prise de compétence, dans les conditions de majorité qualifiées requises pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale prévues à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

- les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population,
- ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- lorsqu'elle existe, doit en outre être recueilli l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

À défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision des communes membres sera réputée favorable.

Il appartiendra ensuite au Préfet d'entériner par arrêté préfectoral le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » et les nouveaux statuts de la Communauté, pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

Le transfert de compétence entraîne, conformément au droit commun de l'intercommunalité :

- le transfert ou la mise à disposition des moyens humains nécessaires à la mise en œuvre de la compétence,
- la mise à disposition des moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre de la compétence,
- le transfert des contrats en cours,
- la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations de ses communes membres.

La modification des statuts :

Il sera indiqué que la modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral porte :

- D'une part sur la prise de compétence « Organisation de la mobilité » comme indiqué ci-dessus.
- D'autre part sur une mise à jour des statuts conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du CGCT. En effet, la Loi engagement et proximité de décembre 2019 a supprimé la catégorie des compétences optionnelles. De ce fait, il existe aujourd'hui deux catégories de compétences exercées par la CCSVL qui sont :

I. Les compétences obligatoires

II. Les compétences supplémentaires qui seront classées en deux sous-groupes dans les statuts à savoir :

II.1- Compétences pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

II.2- Autres compétences.

Par ailleurs au regard des dispositions de l'article L.5214.16 du CGCT la compétence eau qui était auparavant une compétence optionnelle est classée dans la catégorie des compétences obligatoires au 7° ;

« 7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. »

M. JACQUET demande si un état des lieux a été fait. M. le Maire évoque que cela été abordé en conseil communautaire. M. le Maire annonce que M. FROMENT, vice-président en charge des mobilités a déjà fait un premier état des lieux au siège de SUD VENDEE LITTORAL. M. le Maire évoque l'hypothèse que M. FROMENT vienne le présenter aux élus municipaux. M. JACQUET demande si les pistes cyclables resteront mixtes (à la fois SUD VENDEE LITTORAL et la Commune). M. le Maire répond affirmativement.

M. TRICHEREAU fait part d'un rapport du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du 5 mars 2020 par lequel il est évoqué la voiture, les transports en commun, le télétravail, les déplacements doux et le train. M. le Maire souligne l'importance du projet de schéma de cohérence territoriale qui vise à définir les grandes orientations de développement durable sur le territoire de la Communauté de Communes, parmi lesquelles les sujets de mobilités sont très importants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- ✓ **DE MODIFIER la rédaction des statuts pour se conformer aux dispositions de l'article L5214-16 du CGCT modifié par la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 et permettre ainsi le classement des compétences en deux catégories de compétence (obligatoires et supplémentaires) et d'effectuer le changement de catégorie de la compétence eau ;**
- ✓ **DE DÉLIBÉRER EN FAVEUR D'UN TRANSFERT de la compétence « organisation de la mobilité » de la commune de SAINTE-HERMINE vers la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à compter du 1^{er} juillet 2021 ;**
- ✓ **DE LAISSER à la Région des Pays de la Loire l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire qu'elle assure actuellement sur son ressort territorial ;**
- ✓ **DE SE PRONONCER en faveur du projet de nouveaux statuts de la Communauté joint à la présente délibération ;**
- ✓ **D'AUTORISER, de manière générale, M. le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2021-04-07 ACQUISITION D'UNE PROPRIÉTÉ COMPOSÉE D'ENTREPOTS

M. le Maire présente au conseil municipal la proposition d'acquisition d'une propriété Petite rue du Temple cadastrée AD 585 en vente par l'Agence AV IMMO de Sainte-Hermine. Cette propriété est composée d'un terrain d'assise de 171 m² et d'un entrepôt de stockage sur deux niveaux d'environ 234 m² au total. L'ensemble n'est pas viabilisé et n'est pas raccordé (eau, assainissement et électricité), présence d'une toiture en amiante. Cette propriété est mise en vente à 22 000 € Honoraires d'Agence Inclus (10%).

Cette propriété appartient au cadastre aux conjoints CARRE-COUSSEAU.

Il est proposé de faire l'acquisition de cette propriété afin de pouvoir entreposer du mobilier actuellement entreposé dans les écuries de la mairie et dans le local Richambeau destiné à accueillir le foyer des jeunes.



M. JACQUET s'interroge sur la mise aux normes de ce bâtiment et les conditions de sécurité pour l'intervention des agents communaux dans ces locaux, qui pourraient être classés ERP, et également sur le diagnostic amiante. M. BORGET précise que tous les diagnostics seront effectués au moment de la vente. Le diagnostic amiante est un constat uniquement et n'oblige pas à engager des travaux. Il note que la toiture posée sur une charpente métallique est saine. Une remise aux normes sera effectuée si les élus choisissent d'électrifier le bâtiment avec le port d'un nouveau compteur EDF.

M. TRICHEREAU émet une vigilance sur d'éventuels travaux importants à réaliser sur ce bâtiment en centre bourg qui pourrait avoir un impact budgétaire. Il questionne pour savoir si le plancher de l'étage peut supporter des charges importantes. M. BORGET répond affirmativement. L'étage sera réservé à du stockage d'objets peu lourds (vêtements pour des associations...). M. le Maire précise que le lieu du bâtiment a été choisi pour sa proximité vis-à-vis des Halles et en plein centre bourg.

M. le Maire précise que dans le cas d'acquisition de moins de 180 000 € l'avis du Domaine n'est obligatoire. M. le Maire propose au Conseil de débattre sur ces acquisitions.

Le conseil,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence de l'avis du Domaine puisqu'il s'agit d'une acquisition amiable inférieure à 180 000 €,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la propriété cadastrée AD 585 pour un montant de 22 000 € HAI auprès de l'agence AV Immo de Sainte-Hermine.**
- **Prend acte de l'inscription des crédits budgétaires à l'article 2111 lors du BS 2021.**

2021-04-08 ACQUISITION D'UN LOCAL COMMERCIAL EN CENTRE-BOURG

M. le Maire présente au conseil municipal la proposition d'acquisition d'un local commercial en centre-bourg. Il s'agit d'une opportunité qui permettrait de disposer d'un local commercial en cas de demande comme c'est le cas actuellement. Il s'agit du local cadastré AD 568 et 536 d'une superficie de 40 m² (l'ancien bar, le Corsaire) situé à côté de la Place Bujeaud le long de la rue Clemenceau. Il souligne la pertinence de cette acquisition qui permettrait de requalifier un commerce dans le centre bourg en pleine cohérence avec les aménagements et la remise en valeur réalisés autour des Halles sous le mandat précédent.

M. GARMOND, propriétaire souhaite le céder à la commune pour le prix de 14 000 € hors frais de notaire.

M. le Maire précise que dans le cas d'acquisition de moins de 180 000 € l'avis du Domaine n'est obligatoire. M. le Maire propose au Conseil de débattre sur ces acquisitions.

M. JACQUET est favorable à l'achat de ce local pour favoriser l'installation d'un commerce et contribuer à la requalification du centre bourg. Il s'interroge sur l'état du bâtiment et de sa remise aux normes. M. BORGET précise que ce local est indépendant alimenté en eau et électricité nécessitant un rafraîchissement. M. TRICHEREAU souligne que ce bâtiment est stratégique.

Le conseil,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence de l'avis du Domaine puisqu'il s'agit d'une acquisition amiable inférieure à 180 000 €,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition du local commercial, rue Clemenceau appartenant à M. GARMOND cadastré AD 568 et 536 pour un montant de 14 000 € hors frais de notaire.**
- **Prend acte de l'inscription des crédits budgétaires à l'article 2111 lors du BS 2021.**



DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES A M. LE MAIRE

COMMANDE PUBLIQUE

N° de l'arrêté	Date	Nature	Attributaire du Marché	Montant
MAR2021_11	22.03.2021	Achat tracteur services techniques	MAV 40 rue des Auberges ZA la Chevasse Saint Sulpice le Verdon 85260 MONTREVERD	56 400 € TTC (47 000 € HT)



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 20.

RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU 13 AVRIL 2021

2021-04-01	COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) – DESIGNATION D'UN REPRÉSENTANT
2021-04-02	PROGRAMME D'AIDE AU RAVALEMENT DES FACADES : PROPOSITION DE DOSSIER
2021-04-03	MISE EN PLACE A TITRE EXPERIMENTAL DU REFERENTIEL M57 ET DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
2021-04-04	CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES « JEUNES »
2021-04-05	AMENAGEMENT DE LA PISCINE MUNICIPALE : ATTRIBUTION DU MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE
2021-04-06	TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE » DES COMMUNES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL – MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES COMPETENCES DES STATUTS DE LA CCSVL AU REGARD DES DISPOSITIONS DE LA LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITE – APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL
2021-04-07	ACQUISITION D'UNE PROPRIETE COMPOSEE D'ENTREPOTS
2021-04-08	ACQUISITION D'UN LOCAL COMMERCIAL EN CENTRE-BOURG

Philippe BARRÉ, Maire	
------------------------------	--

Les membres du Conseil Municipal,

BAUDRY Sandrine	
BEAUFOUR Francis	
BLANCHARD Bernard	
BODET Loïc	Absent
BORDAGE Claudie	
BORGET Bernard	
BRUNET Virginie	
CHOUC TIENDREBEOGO Patricia	
DAVID Delphine	
GUINOT Marie-Thérèse	
JACQUET Marc	

LUCAS Catherine	
MENARD Catherine	
ORVEAU Eric	
PASCREAU Stanislas	
PELLETIER Philippe	
PILLAUD Martine	
POUPET Catherine	
PUBERT Céline	
RINGEARD Céline	
TRICHEREAU Henri	
TRUTEAU James	